



Le relais

INSTITUT D'HISTOIRE SOCIALE CGT-PTT

SUPPLÉMENT DU N° 14 - MAI 2002

Sommaire

LA PRUD'HOMIE, UNE TRÈS ANCIENNE JUSTICE
OUVRIÈRE TOUJOURS UTILE !

Pages 2 à 9

CHRONOLOGIE DÉTAILLÉE DES PRUD'HOMMES

Pages 10 à 12

Institut
d'Histoire Sociale
CGT - PTT

Siège social : 263, rue de Paris
Case 545 - 93515 Montreuil Cedex

Tél. 01 48 18 54 00

Fax 01 48 59 25 22

Le 11 décembre 2002, près de 18 millions de salariés du secteur privé et des chômeurs sont appelés aux urnes afin d'élire les conseillers prud'homaux. Ces élections concernent plus de 200 000 électeurs dans notre secteur des activités postales et de télécommunications.

L'enjeu est de taille puisqu'il vise à :

- ⇒ fixer la représentation de chaque organisation syndicale au plan confédéral,
- ⇒ assurer la pérennité de cette institution unique en Europe.

Ce dossier supplément au *Relais* numéro 14 fait l'historique de ce qu'étaient les conseils des prud'hommes au fil des époques, il est issu des *cahiers de l'institut des cheminots*¹. Cette institution, créée en 1806 avec la naissance du conseil des prud'hommes de Lyon, date du moyen-âge pour certains historiens et pour certains juristes.

En près de deux siècles, la juridiction prud'homale est passée d'une situation où l'arbitraire patronal régnait en maître, à une situation où le salarié, dont c'est souvent l'ultime recours, peut voir reconnaître ses droits.

Comme dans d'autres domaines, les acquis gagnés par les luttes de générations de salariés sont le reflet d'un rapport de forces sociales, économiques et politiques. Cette lutte est toujours d'actualité en raison des tentatives de remise en cause de la juridiction prud'homale notamment par la récusation de conseillers CGT, sous prétexte de leur parti pris syndical ou de leur activité militante...

Sur le fond, la stratégie du MEDEF est de restreindre les pouvoirs de contrôle des juges, d'autant que les conseils des prud'hommes ont joué un rôle important dans le développement d'une jurisprudence favorable aux salariés.

L'institution prud'homale, unique en Europe, trouve sa légitimité dans l'élection des juges par les salariés eux-mêmes. 200 000 affaires sont traitées chaque année en France, des centaines de millions d'euros sont obtenus pour les salariés à la suite de condamnations prononcées à l'égard des employeurs. Des salariés de notre secteur des activités postales et de télécommunications ont également recours aux prud'hommes et purent faire condamner leur employeur. Ainsi, 9 ACO du Val-d'Oise ont obtenu réparation financière suite à des sanctions infligées par la Poste pour faits de grève (9 chèques d'un montant total de 19 018.89 euros, soit 124 755.74 F).

Des luttes restent à mener pour s'opposer aux attaques patronales et pour conquérir de nouveaux droits afin que les prud'hommes restent les instruments d'une plus grande justice sociale. La participation massive des salariés et des chômeurs au vote des élections prud'homales en Décembre 2002 sera précieuse pour le monde du travail.

¹ N° 14 - 4ème trimestre 2001.

J.C. LOURDEZ
Secrétaire Général

LA PRUD'HOMIE, UNE TRÈS ANCIENNE JUSTICE OUVRIÈRE TOUJOURS UTILE !

«Les règles du droit privé, faites pour régir les rapports entre particuliers, sont apparues inapplicables à des relations dont la base est l'inégalité...Il n'y a pas d'équilibre entre l'employeur, qui cherche un salarié, pour lequel celui-ci correspond à un besoin purement économique, et le salarié qui recherche un emploi indispensable pour assurer sa subsistance journalière.»

P. Laroque (in Cam, « Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail », p.139.

Bernard Thibault, secrétaire général de la CGT, a déclaré au CCN du 23-24 octobre 2001 à propos des élections prud'homales du 11 décembre 2002 :

«Ce qui sera décisif c'est le poids de nos propositions, de notre démarche syndicale, la conviction que chacun sera bénéficiaire d'un bon score global de la CGT», ajoutant encore que ces élections devaient se concrétiser par «de nouveaux droits qui refondent le statut du salarié.» (1)

D'où viennent les prud'hommes ? Quels sont ces droits ? Comment ont-ils été conservés ? Quelles extensions peuvent en attendre les salariés aujourd'hui ?

Les racines prud'homales remontent au Moyen Age (2), l'Ancien Régime les rend inopérantes : ce que Napoléon 1er est contraint de céder est bouffé par le Second Empire. La Seconde république améliore nettement la prud'homie et c'est la Troisième république qui les restaure dans des débats longs, houleux et contradictoires. Les réformes de 1981 créent de nouveaux espaces de libertés démocratiques dans l'entreprise, heurtant Yvon Chotard, vice président du CNPF et ses propos sont dignes des représentants patronaux de la fin du XIXème siècle lorsqu'il s'exprime dans Le Monde du 9 février 1982 : *«Cette transposition du langage politique à l'entreprise n'a pas beaucoup de sens (...). Croyez-vous qu'une famille, qu'une école, doivent vivre selon les règles de la démocratie, de l'élection et de la représentation. (...) Elle [l'entreprise] n'est pas uniquement au service de ceux qui la dirigent. Elle doit créer des richesses et des services pour les marchés. Elle est obligée d'associer des capitaux et des hommes. Elle est au service de ses clients, de ses fournisseurs, de ses actionnaires, de la communauté nationale. Dans ces conditions, parler de citoyenneté d'entreprise est un contresens. Parler de démocratie économique est un abus de langage. C'est aussi de la démagogie.»*

Nous nous proposons de considérer la très longue histoire de la prud'homie en deux périodes :

Du Moyen âge à la fin des années 1890. C'est le temps d'une définition de l'organisation de la défense des ouvriers. La

prud'homie, si elle plonge ses origines au Moyen âge connaît de grandes vicissitudes, de nombreuses remises en causes : un jeune électeur ou un jeune élu est un danger pour les patrons de tous les temps car un ouvrier qui prend conscience de ses droits est dangereux ; sa pensée s'organise et cherche à s'appuyer sur d'autres connaissances.

Aussi, Pouvoir et patrons sont attachés au paiement d'une patente.

Puis le fait syndical mûrit, démontrant sa capacité à s'organiser rapidement, à se saisir des prud'hommes comme l'un des premiers outils à la disposition des salariés et de lancer ses forces pour défendre, réformer, imposer une prud'homie plus adaptée aux ouvriers.

Les prud'hommes ont résisté : les salariés voteront dans moins d'un an maintenant pour cette instance de justice plus que centenaire mais pour des raisons de recul nécessaire, nous arrêtons notre étude aux réformes des années 1890.

1 - Des premiers prud'hommes aux années 1890 :

Du Moyen-âge au XIème-XIIIème siècles :

Des spécialistes du droit comme Dominique Andolfatto (2) ou encore Pierre Cam (3) considèrent que les prud'hommes remontent au Moyen Age.

Etienne Boileau, prévôt du roi Saint-Louis, évoquant les élections prud'homales, écrit qu'elles organisent et formalisent la répartition des pouvoirs au sein des métiers tout en restant sous la tutelle du roi celui-ci veillant à la police économique, au ravitaillement de la capitale et à l'ordre public. Le rôle du prévôt du roi est alors important : il se réserve le droit de ratifier ou de rejeter les choix qui lui sont soumis :

«Le prévôt met et ôte à son plaisir les prud'hommes.»

Le terme prud'hommes est en usage à Paris ; ailleurs l'on parle de gardes, de jurés, de bailes.

Prud'homme : sage, vaillant, homme habile, expérimenté vaillant, mais aussi : MAÎTRE. Les prud'hommes sont titulaires de fonctions collectives au sein de différents métiers. Leurs fonctions s'inspirent du modèle municipal.

C'est parmi les maîtres que sont choisis les prud'hommes des métiers mais le prévôt n'intervient que dans les métiers de l'art (étoffes, cuirs, métaux). Les élections ici sont libres car ces professionnels sont considérés au sommet des métiers de l'art comme par exemple les orfèvres. Dans les mentalités de l'époque, empreinte de chrétienté, il n'y a que deux activités : le travail et l'art :

- le travail asservit l'homme à sa nature bestiale,
- l'art signifie le pouvoir de l'intelligence.

Prud'hommes et prud'femmes : A cette époque, l'accès à la maîtrise n'étant pas totalement fermé, les femmes peuvent accéder à la maîtrise dans certains métiers. Elles peuvent ainsi élire des prud'femmes.



Un Brevet de Maître des Postes délivré
«à la citoyenne Marie Julienne Gantier»,
sous le Directoire.

Au 17^{ème} et 18^{ème} siècle,

il arrivait qu'une femme soit agréée pour occuper
cette fonction, mais si elle était veuve
du Maître des Postes en exercice.

XV^{ème} siècle :

Les corporations se verrouillent. Les élections prud'homales se transforment en de véritables désignations statutaires ou aristocratiques, l'accès à la maîtrise devenant de plus en plus cher. Il est à noter qu'à l'époque le caractère juridique est présent dans les assemblées des prud'hommes et que trois collèges sont présents : les *Jeunes*, les *Modernes* et les *Anciens*.

A la fin du XVII^{ème} siècle, la monarchie fait en sorte que ces élections n'aient plus de sens.

Turqot. L'Ancien régime et compagnie :

Période très défavorable pour les manouvriers, quand temps d'une France industrielle est venu cela se fait forcément au désavantage des artisans, des paysans pressurés par la royauté, puis par une bourgeoisie peu tendre avec un main-d'œuvre qui coûte toujours trop cher. Au lendemain de la Révolution française, les corporations sont supprimées, le droit d'association interdit et pour couronner le tout, le Code civil impérial stipule :

«Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages pour le paiement du salaire...»

Le droit ouvrier est, à cette époque, inexistant et la libre réalisation du commerce engendre des désordres exaspérés par l'absence de réglementation et le rétablissement du livre ouvrier.

Les entrepreneurs locaux s'accommodent plutôt bien de la situation sauf en cas de difficultés qui ne peuvent pas être bien réglées par les juges de paix ou la police, ceux-ci n'ayant aucune compétence pour régler des litiges professionnels.

L'exemple des soyeux de Lyon :

Les canuts lyonnais sont en conflit avec les marchands-fabricants à propos des tarifs. Ils en appellent à plus de justice. Napoléon effectuant un voyage à Lyon, soucieux de la renommée européenne de la soierie lyonnaise, sent qu'il doit trouver une solution. Il souhaite bien sûr apporter un règlement qui ne crée pas de précédent. Bien qu'élaborée par le Conseil d'État, la solution s'inspire des pratiques lyonnaises. D'ailleurs c'est un riche négociant lyonnais, Camille Pernon, adjoint au maire de Lyon, qui présente le projet au corps législatif en 1806.

Ces propositions ne font pas l'unanimité et pour cause : si les élections sont bien organisées par la municipalité, diverses dispositions éloignent les soyeux du vote :

- les électeurs doivent avoir 25 ans et les candidats plus de 30 ans et exercer leur
- métier depuis au moins 6 ans ; ils doivent aussi savoir lire et écrire,
- les élections se déroulent au scrutin individuel à la majorité absolue.
- l'ancien corps des maîtres gardes est définitivement remplacé par un conseil prud'homal qui est composé de deux tiers de marchands-fabricants et d'un tiers de chefs d'ateliers ou d'ouvriers.

Les élections révèlent que seulement 133 ouvriers ont voté pour 6 à 700 électeurs potentiels, tandis que les soieries occupent 20000 ouvriers (on ne compte pas les femmes et les enfants qui y sont employés).

Le temps de la fabrique constitue une nouvelle forme de violence industrielle c'est pourquoi la colère lyonnaise ne s'éteint pas, ces mesures visant seulement à régénérer les manufactures françaises.

Bien que protégeant pour l'essentiel les intérêts de la bourgeoisie, les conseils se répandent.

Le vote de toutes ces lois ne se fait pas sans bruit, sans heurts.

Le vote des femmes, par exemple, fait couler beaucoup d'encre, de mépris. Citons encore la Chambre de commerce du Mans qui déclare en 1892 : « *il est inutile d'insister sur les conséquences fâcheuses que cette innovation (le vote des femmes) ne manquerait pas d'avoir en détournant la mère de famille de ses devoirs domestiques, assez nombreux pour occuper ses loisirs en dehors des heures de travail.* »

La Chambre de commerce de Reims développe les mêmes arguments en ajoutant : « *...Après l'électorat, comment et pourquoi refuser l'éligibilité ? Pourquoi ne pas étendre cet électorat au vote politique ? Nous croyons que le véritable rôle de la femme est dans la famille et qu'il faut l'y laisser.* »

Du côté des syndicats, l'éligibilité des femmes ne fait pas non plus l'unanimité. Slava Liszek en rend très bien compte en citant la position de Keufer qui déclare en 1900 : « *la femme a mieux à faire que d'aller dans les réunions publiques, et sa mission est de donner à la société de bons et vigoureux citoyens. [...] Sa mission n'est pas de prendre part à des luttes extérieures, luttes toujours ardentes, sur le terrain politique et social. Cette tâche incombe à l'homme.* » Dans le même cahier de l'HS (n°62), Liszek relate une toute autre attitude, celle de la Fédération des Tabacs qui pense que Keufer se trompe et déclare « *la femme a des intérêts à défendre et vous devez lui donner ces droits.* »

Je voterai pour l'éligibilité. LA CGT est donc divisée sur le sujet et les cheminots le sont aussi si l'on se réfère à *La Tribune de la voie ferrée*.

De Gaulle, le retour :

« *Renseigner, enseigner, réconcilier* », un triptyque idéologique prud'homal en danger.

De 1908 à 1958, les prud'hommes ne connaissent guère d'évolutions fondamentales : quelques modifications positives sont apportées au lendemain de la 1^{ère} Guerre mondiale puis en 1936 où le nouveau gouvernement doit améliorer les conditions de conciliation et surtout d'arbitrage (6. Le ton change en 1958. La France traverse une crise grave. La CGT a bien appelé à voter non à de Gaulle mais elle n'a pas été suivie et malgré la remise en cause sociétale de 1968, la droite la plus dure est au pouvoir.

Joseph Fontanet, ministre du Travail et René Pléven, ministre de la Justice veulent imposer à l'Assemblée nationale une réforme prud'homale lourde de conséquence : confier la présidence des prud'hommes à des magistrats professionnels. L'idée est dans l'air depuis un certain temps comme en témoigne *Le Courrier du cheminot* (n°5 de juin 1966) ; le patronat rêve de supprimer les élections prud'homales, voire les conseils, purement et simplement. Pourtant, les prud'hommes ne couvrent qu'un septième du territoire et l'organisation du scrutin éloigne les salariés bien que ces derniers soient attachés à cette juridiction ouvrière. La CGT a organisé les 23-24 avril 1966 une conférence syndicale « *pour la défense et l'extension de la prud'homie* » : les travailleurs doivent voter en fin d'année. Au cours des XXXIV^{ème} et XXXV^{ème} congrès fédéraux, la Fédération des cheminots établit le catalogue des améliorations à apporter :

LES Conseils de Prud'hommes

Loi du 27 mars 1907, étendant à tous les
ouvriers et employés la juridiction
prud'homale

TITRE PREMIER

Attributions. — Institution et organisation des
conseils de prud'hommes

Article premier. — Les conseils de prud'hommes
sont institués pour terminer par voie de conciliation
les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du
contrat de louage d'ouvrage dans la commerce et
l'industrie entre les patrons ou leurs représentants
et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de
de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent dans les conditions de compétence dé-
terminées par les articles 32, 33 et 35 de la pré-
sente loi les différends à l'égard desquels la concilia-
tion a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme
juges, s'applique également aux différends nés
entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions
en dommages intérêts motivés par des accidents
dont les ouvriers, ou employés, ou apprentis auraient
été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui
leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur
sont confiées par des lois spéciales.

RÉSOLUTION et APPEL

adoptés à la CONFÉRENCE SYNDICALE NATIONALE
et l'EXTENSION DE LA PRUDHOMIE

Attirent l'attention des militants syndicaux et de tous les travailleurs sur les faits suivants :

1° Les conditions actuelles de l'exploitation capitaliste imposent une protection juridique accrue des travailleurs ; ceux-ci ne peuvent pas, devant les Tribunaux, défendre leurs droits face aux moyens dont dispose le patronat ;

2° La modernisation et l'extension des Conseils de Prud'hommes sont indispensables. Les Conseils ne existent qu'un septième du territoire. Un travailleur sur trois seulement peut y avoir recours. L'implantation des conseils de prud'hommes n'a pas évolué parallèlement aux transformations de l'économie et en particulier au développement de l'industrie ;

3° Les salariés sont profondément attachés aux Conseils de Prud'hommes, à leur structure exclusivement paritaire et au principe démocratique de leur élection. Mais une minorité seulement de travailleurs peut participer au vote en raison des conditions d'électorat très restrictives et de l'organisation actuelle du scrutin ;

4° Les attaques du patronat et du patronat gaullien font courir de graves dangers à l'institution prud'homale. Ces dangers s'inscrivent dans les atteintes que subissent actuellement les libertés syndicales et démocratiques.

Les participants à la Conférence :

Rappellent la proposition constante de la C.G.T. en faveur de la défense et de l'extension de la Prud'homie, illustrée notamment par les résolutions des XXXIV^e et XXXV^e Congrès fédéraux.

Préconisent :

1° La création obligatoire de Conseils de Prud'hommes dans tous les centres industriels, agricoles et commerciaux d'une certaine importance, et, au moins, dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

2° L'extension de la compétence des Conseils de prud'hommes à tous les travailleurs, quelle que soient la branche d'activité et la profession dont ils relèvent avec, dans l'immédiat, la création effective des sections des

professions diverses prévues par les textes depuis 1958.

3° La réforme des conditions d'élection, comportant notamment le vote sur le lieu du travail dans des conditions analogues à celles existant pour les élections à la Sécurité Sociale.

4° La gratuité complète de la procédure et sa simplification, pour empêcher les manœuvres dilatoires des patrons.

5° La création de chambres d'appel prud'homales et d'un Conseil Supérieur de la prud'homie statuant en cassation, composé de conseillers élus.

6° L'élaboration d'un statut des conseillers prud'hommes salariés, préservant notamment leurs droits, tout pendant l'exercice de leur mandat, qu'en conséquence du celui-ci.

Les participants à la Conférence :

— estiment indispensable et recommandent la tenue d'écoles juridiques à tous les échelons en vue de la formation de militants compétents, condition du développement ou de la création des Commissions et des Conseils juridiques, et du bon fonctionnement des Conseils de prud'hommes ;

— appellent tous les militants et toutes les organisations de la C.G.T. à mettre tout en œuvre pour la défense et l'extension du juridiction prud'homale, à créer des commissions juridiques à tous les échelons du mouvement syndical. Cette tâche est partie intégrante de la lutte pour les libertés syndicales et le respect des droits des travailleurs.

Elle ne peut pas être dissociée de la lutte revendicative dans son ensemble et de l'action de masse dans la C.G.T. Elle concerne tous les militants à tous les échelons du mouvement syndical.

Pour maîtriser le succès des revendications énumérées ci-dessus, une large information des travailleurs et l'action unie sur le lieu du travail en direction des chambres patronales et des pouvoirs publics sont déterminantes.

APPEL

1966

est une année d'élections prud'homales. Ces élections représentent d'autant plus d'importance que le peulvair ne fait pas mystère de son désir de supprimer les élections prud'homales et de modifier voire de supprimer les Conseils de prud'hommes.

C'est pourquoi, la riposte des travailleurs doit être une participation massive à ces élections.

Les participants à la Conférence syndicale pour la défense et l'extension de la Prud'homie, réunie à l'appel de la C.G.T. les 23 et 24 avril 1966, conscients de ces dangers et de l'importance des élections de novembre 1966, appellent l'ensemble des travailleurs à préparer d'ores et déjà de façon active ces élections sur le lieu du travail, sous formes appropriées, avec l'aide de leurs syndicats.

Ils appellent les organisations confédérées à assurer une participation massive des électeurs inscrits aux élections de novembre 1966 et un large succès des candidats de la C.G.T.

CHRONOLOGIE DÉTAILLÉE DES PRUD'HOMMES

XI - XIIIèmes siècles	« le prévôt met et ôte à son plaisir les prud'hommes » les femmes accédant à la maîtrise élisent leurs prud'femmes.
XVème siècle	Les corporations se sont verrouillées : les « gens de bras » ne votent plus que rarement. Les assemblées sont cependant constituées en Jeunes, Modernes et Anciens.
Mars 1791	La loi d'Allarde supprime les corporations.
14 juin 1791	Les associations sont interdites (loi Le Chapelier.)
1804	Le Code civil, l'article 1781 stipule : « le maître est cru sur son affirmation »
Loi du 18 mars 1806	Des conseils de prud'homie sont instaurés sur le mode lyonnais. L'institution est composée au deux tiers de marchands-fabricants et à un tiers de chefs d'ateliers et d'ouvriers. Les marchands-fabricants disposent d'une voix de plus que tous les autres groupes réunis (chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers patentés).
Décret du 11 juin 1809 et du 3 août 1810	Fixe les compétences au point de vue territorial des professions concernées. Les communes ont en charge l'organisation des conseils mais le préfet exerce toujours un contrôle fort. A Paris, le préfet n'entend pas partager le pouvoir avec les prud'hommes.
Décret du 27 mars 1848	Les conseils de prud'homie connaissent une extension considérable entre 1806 et 1848. Les ouvriers deviennent électeurs, la patente étant supprimée. La parité entre représentants patronaux et ouvriers est instaurée : le vice-président appartient cependant à la même catégorie que le président.
Décret du 6 juin 1848	Instauration de deux collèges, l'une regroupant les ouvriers et les chefs d'ateliers, l'autre les marchands-fabricants. Les élections se font à deux degrés : 1 - Patrons et ouvriers désignent dans leur catégorie respective un nombre de candidats triple de celui à nommer. 2 - Patrons et ouvriers votent : les patrons élisent les ouvriers, les ouvriers élisent les patrons. Ce compromis doit faciliter les conciliations et affirmer le rôle des prud'hommes
Loi du 1 ^{er} juin 1853	L'Empereur nomme le président du conseil et modifie les conditions d'éligibilité. ⇒ L'article 3 est la cheville ouvrière de cette loi ; le pouvoir nomme aussi le président et les secrétaires. Le président retrouve sa voix prépondérante. ⇒ L'article 16 permet la dissolution des conseils par décret.
Loi du 22 juin 1854	L'ouvrier nomade doit produire son livret pour être admis sur les listes des prud'hommes.
Loi du 23 juin 1857	Les conseils de prud'hommes et la juridiction du travail deviennent synonymes. Les ouvriers sont très demandeurs de la juridiction prud'homale qui est gratuite .
Loi du 4 juin 1864	Précédée par les décrets du 16 novembre 1854 et du 8 septembre 1860, cette loi permet au pouvoir d'exclure des conseils prud'homaux ceux qui ont commis une faute.
14 février 1866	La cour de cassation d'Aubusson désavoue un jugement prud'homal.
1868	L'art.1781 du Code civil est abrogé.
1876	1 ^{er} Congrès ouvrier.

Loi du 7 février 1880	<p>La réforme des prud'hommes est à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Art. 1 : parité effective au conseil. Président et vice-président sont élus. ⇒ Art. 2 : le président est assisté d'un vice-président de l'autre collège. ⇒ Art. 4 : le délégué ouvrier pouvant présider le bureau de conciliation acquiert de l'expérience. ⇒ Art.5 : le secrétaire est nommé par le conseil.
Loi du 15 juillet 1884	Le fonctionnement des prud'hommes ne peut plus être bloqué.
1892	Le droit de vote est abaissé de 25 à 21 ans.
1899	Conseil national de la prud'homie organisé par la CGT : la réforme des prud'hommes est « <i>la seule justice républicaine du peuple par le peuple</i> »
Loi dite « provisoire » du 15 juillet 1905	<p>Légaux depuis 1884, les syndicats investissent les prud'hommes en présentant leurs adhérents.</p> <p>Deux innovations dans la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La voix prépondérante du président est supprimée. ⇒ La procédure d'appel est placée sous la juridiction du ministère de la Justice, ce qui constitue une régression : conséquences graves.
Loi du 27 mars 1907	<p>Les prud'hommes sont largement codifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Art.1 : les conseils sont des organes de conciliation et de juridiction. <p>Les prud'hommes s'étendent à tous les patrons, ouvriers, apprentis du commerce et de l'industrie y compris les mines, aux employés des transports (hormis la marine marchande), aux banques.</p> <p>Les maires ne peuvent plus s'opposer à la création d'un conseil dans leurs communes.</p> <p>Le scrutin est modifié.</p>
Loi du 15 novembre 1908	Les femmes acquièrent le droit de vote et sont éligibles.
Loi du 19 juillet 1919	Certains aspects négatifs de la loi de 1905 sont modifiés.
Loi du 23 décembre 1932	Les ouvriers agricoles bénéficient enfin des prud'hommes ainsi que les concierges d'immeubles.
Loi du 31 décembre 1936	Loi sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.
1958	<p>Suppression des juges de paix.</p> <p>Les conseils prud'homiaux sont remplacés par les tribunaux d'instance et de grande instance là où ils sont absents, éloignant ainsi la juridiction du justiciable.</p>
1970	Projet de loi Fontanet : des députés de droite tentent de faire présider les conseils par des magistrats professionnels, soutenus par les ministres du Travail et de la Justice.
19 février 1971	<p>La CGT et la CFDT déposent un mémorandum commun;</p> <p>Les cadres doivent conserver le droit d'être jugés par leurs pairs.</p> <p>CGT et CFDT réclament l'instauration d'une procédure d'urgence : le référé prud'homal.</p> <p>Le projet Fontanet est abandonné.</p>
Loi du 13 juillet 1973	Le droit de licencier passe sous le contrôle des prud'hommes.
26 septembre 1974	Congrès de la prud'homie à Cannes : conférence de presse CGT-CFDT pour réaffirmer leur plate-forme commune de 1970
Décret du 1 ^{er} octobre 1974, repoussé au 1 ^{er} janvier 1975	<p>Tend à réorganiser la justice sociale répartie en deux juridictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Celle de droit commun (tribunal d'instance). ⇒ Celle des prud'hommes. ⇒ La CGT et la CFDT s'opposent au transfert des compétences. ⇒ La prud'homie est renforcée par l'extension des prud'hommes, la réforme des procédures, des facilités pour l'élection et pour l'activité des prud'hommes.

1975	La justice prud'homale est en crise. XXIIIe Congrès national de la prud'homie : des vœux sont émis pour améliorer les compétences et le fonctionnement des conseils ainsi que le statut des conseillers. Les immigrés obtiennent le droit de vote.
1978	Attaque patronale qui veut supprimer les élections au profit des conseillers.
Loi du 18 janvier 1979	Le référé prud'homal est obligatoire.
12 décembre 1979	Les élections prud'homales ont lieu. Les patrons devront inscrire leurs salariés sur les listes électorales. Les élections se feront sur le temps de travail. L'âge requis pour être électeur : 16 ans.
13 octobre 1980	Assises syndicales de la prud'homie départementales : 55 d'entre eux engagent la défense de l'institution prud'homale.
Décret du 17 octobre 1980	Le pouvoir veut organiser la formation des conseillers lui-même.
Décret du 11 décembre 1980	Les conseillers sont formés par des organismes privés à but lucratif attachés aux organisations syndicales les plus représentatives.
1981	Lois Auroux : ⇒ La représentativité est reconnue aux cinq grandes organisations syndicales. ⇒ La notion de « toute capacité culturelle » (savoir lire et écrire) est proscrite.
Réforme du 6 mai 1982	Les prud'hommes sont modernisés : ⇒ Protection des conseillers analogues à celles des délégués syndicaux. ⇒ Paiement intégral des salaires en cas d'absence due aux fonctions prud'homales. ⇒ Les chômeurs votent. ⇒ Une seule date pour les élections prud'homales.
Loi du 30 décembre 1986	Les conseils reçoivent compétence pour les conflits surgissant des licenciements.
Décret du 17 juin 1988	Le référé prud'homale peut prescrire des mesures conservatoires ou des remises en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble.

2002

Elections Prud'hommes

INSCRIPTIONS JUSQU'AU 29 AVRIL 2002

Tous concernés par plus de justice !

Vous devez être inscrits pour voter le 11 décembre 2002

www.cgt.fr

la cgt VOTRE FORCE POUR L'AVENIR